

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 juin 2012
(demande de décision préjudicielle de la Audiencia
Provincial de Barcelona — Espagne) — Banco Español de
Crédito, SA/Joaquín Calderón Camino**

(Affaire C-618/10) ⁽¹⁾

**(Directive 93/13/CEE — Contrats conclus avec les consom-
mateurs — Clause d'intérêts moratoires abusive — Procédure
d'injonction de payer — Compétences du juge national)**

(2012/C 227/06)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Audiencia Provincial de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Banco Español de Crédito, SA

Partie défenderesse: Joaquín Calderón Camino

Objet

Demande de décision préjudicielle — Audiencia Provincial de Barcelona — Interprétation de l'art. 6, par. 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29), de l'art. 11, par. 2, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et des directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, p. 22), des art. 5, 6, par. 2, 7 et 10 de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133, p. 66) et de l'art. 2 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 110, p. 30) — Crédit à la consommation — Taux d'intérêt applicables en cas de retard de paiement — Clauses abusives — Procédure d'injonction de payer — Compétences du juge national

Dispositif

1) La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui ne permet pas au juge saisi d'une demande d'injonction de payer d'apprécier d'office, in limine litis ni à aucun autre moment de la procédure, alors même qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, le caractère abusif d'une clause d'intérêts moratoires contenue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, en l'absence d'opposition formée par ce dernier.

2) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que l'article 83 du décret royal législatif 1/2007, portant refonte de la loi générale relative à la protection des consommateurs et des usagers et d'autres lois complémentaires (Real Decreto Legislativo 1/2007 por el que se aprueba el texto refundido de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios y otras leyes complementarias), du 16 novembre 2007, qui permet au juge national, lorsqu'il constate la nullité d'une clause abusive dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, de compléter ledit contrat en révisant le contenu de cette clause.

⁽¹⁾ JO C 95 du 26.3.2011

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 juin 2012
(demande de décision préjudicielle de la Cour de
cassation — France) — Auto 24 SARL/Jaguar Land Rover
France SAS**

(Affaire C-158/11) ⁽¹⁾

**[Concurrence — Article 101 TFUE — Secteur automobile —
Règlement (CE) n° 1400/2002 — Exemption par catégories
— Système de distribution sélective — Notion de «critères
définis» s'agissant d'un système de distribution sélective quan-
titative — Refus d'agrément en tant que distributeur de véhi-
cules neufs — Absence de critères de sélection quantitatifs
précis, objectifs, proportionnés et non-discriminatoires]**

(2012/C 227/07)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Auto 24 SARL

Partie défenderesse: Jaguar Land Rover France SAS

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour de Cassation — Interprétation de l'art. 1^{er}, point 1, f) du règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'art. 81, par. 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile (JO L 203, p. 30) — Système de distribution sélective — Refus d'agrément en tant que distributeur de véhicules neufs Land Rover — Notion de «critères définis» dans le cadre d'une distribution sélective quantitative — Absence de critères de sélection quantitatifs précis, objectifs, proportionnés et non-discriminatoires